

Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation des gobelets en plastique à usage unique lors des événements en espace public.

Règlement en vigueur à partir du 01 janvier 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (M.B. 27.09.2019) ;

Considérant que dans un souci de garantir la salubrité publique, de réduction des déchets sur la voie publique, de réduction des coûts liés au nettoyage après les festivités publiques, la commune de Vaux-sur-Sûre souhaite interdire l'utilisation des gobelets à usage unique ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre souhaite adopter une démarche exemplative en matière de développement durable et d'environnement ;

ARRETE

Article 1er — Définitions

On entend par :

« Événement sur l'espace public » : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes, etc.

« Produit plastique à usage unique » : un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé, ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Article 2 - Interdiction

La distribution et l'usage de gobelets en plastique à usage unique sont interdits lors d'événement sur l'espace public.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.